

**INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A DECLARATION**

**RECEPISSE**

**DE DECLARATION**

**CONCERNANT**

**LE REAMENAGEMENT DES PARKINGS DE LA CENTRALE NUCLEAIRE DE  
BELLEVILLE SUR LOIRE**

**COMMUNE DE BELLEVILLE-SUR-LOIRE**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007, relatif aux installations nucléaires et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base,
- VU la déclaration référencée D5370 LZL - SSQ 2015-176 QS du 23 juillet 2015, complétée le 2 octobre 2015, présentée par M. le Directeur du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Belleville concernant les rejets d'eaux pluviales des parkings CIP, CIP extension et BES implantée dans le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 127 ou dont les rejets transitent par l'ouvrage de rejets du CNPE ;

Sur proposition du Délégué territorial de la division de l'Autorité de sûreté nucléaire d'Orléans,

**DELIVRE RECEPISSE**

À Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Belleville de sa déclaration du 23 juillet 2015 complétée le 2 octobre 2015 relative au réaménagement et à l'extension des parkings CIP, CIP extension et BES implantée dans le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 127 ou dont les rejets transitent par l'ouvrage de rejets du CNPE sur le territoire de la commune de Belleville sur Loire.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : D (pour 5,71 ha)	Déclaration	

#### **ARTICLE 1**

Le titulaire du présent récépissé doit, pour l'exploitation de l'équipement objet de la déclaration, se conformer aux dispositions retenues dans son dossier de déclaration.

#### **ARTICLE 2**

Le présent récépissé est délivré au titre de la législation sur les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) du code de l'environnement. Il ne dispense pas le déclarant de se conformer aux autres législations en vigueur.

#### **ARTICLE 3**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **ARTICLE 4**

L'ASN devra être avertie de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à l'ASN au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

## **ARTICLE 5**

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les inspecteurs de l'Autorité de sûreté auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

## **ARTICLE 6**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 7**

Une copie du présent récépissé sera adressée à :

- Madame la Préfète du Cher,
- Monsieur le Maire de Belleville sur Loire (2 exemplaires (1)).

Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de l'ASN durant une période d'au moins six mois

Fait à Orléans, le 23 novembre 2015

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
le délégué territorial

**Signé par : Christophe CHASSANDE**

---

(1) La première copie pour être déposée dans les archives de la mairie à la disposition du public, la seconde pour être affichée durant un mois à la porte principale de la mairie (le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Président de l'ASN).